Date de dépôt : 28 mai 2014

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Serge Hiltpold : Occupation du domaine public lors de travaux : responsabiliser les maîtres d'ouvrages, notamment publics

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 16 mai 2014, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le règlement fixant le tarif des empiètements sur ou sous le domaine public (RTEDP) - L 1 10.15 - prescrit notamment, en concrétisation de la loi sur les routes (LRoutes) - L 1 10), des taxes fixes importantes, notamment pour les occupations temporaires, fouilles et chantiers.

Il n'est pas question ici de remettre en cause ce principe qui repose sur une logique facile à comprendre.

Cela étant, dans son application, ce principe souffre de disparités importantes entre communes et avec l'Etat.

Surtout, et même si la réglementation est relativement ancienne, la systématisation de la facturation de ces taxes va en augmentant, rendant toute prévisibilité difficile.

Or, pour les entreprises, débitrices de ces taxes, il est bien souvent difficile de les refacturer aux maîtres d'ouvrages, qui bien que la plupart du temps publics (on parle ici essentiellement de génie civil), peinent à se montrer exemplaires lorsqu'il s'agit de mettre la main au porte-monnaie (quand elles n'omettent pas de solliciter une exonération de ces taxes toujours possible).

QUE 211-A 2/3

Surtout, alors que les charges des entreprises augmentent, que la concurrence fait rage et que le niveau des prix atteint des planchers inquiétants, toute nouvelle charge en cours de chantier met en péril la rentabilité des entreprises si elles ne peuvent en faire supporter la charge au vrai destinataire. Car elles ne sont finalement que les auxiliaires des maîtres d'ouvrages et si ces derniers ne prévoient aucun poste au titre de ces empiètements, c'est finalement de leur unique responsabilité.

Dans ce contexte, ne serait-il pas possible de revoir la loi et la réglementation en la matière de façon à s'assurer de la prise en charge à tous les niveaux de ces taxes par le véritable responsable, soit le maître d'ouvrage?

3/3 QUE 211-A

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Tout d'abord, il convient de préciser que les modalités liées à la taxation et aux émoluments relatifs à l'usage accru du domaine public cantonal et communal sont établis de la manière suivante :

- Toute utilisation des voies publiques qui excède l'usage commun doit faire l'objet d'une permission ou d'une concession préalable conformément à la loi sur les routes (LRoutes) du 28 avril 1967.
- Lesdites permissions sont accordées par l'autorité communale s'il s'agit d'une voie communale ou l'autorité cantonale dans tous les autres cas. De ce fait, les permissions ne sont délivrées que contre paiement d'un émolument administratif et d'une taxe fixe ou d'une redevance annuelle.
- Les débiteurs desdits taxes et émoluments dont il est question sont les requérants et les propriétaires des ouvrages empiétant sur le domaine public ou les utilisateurs de ce dernier, responsables solidairement du paiement des émoluments taxes et redevances.
- Les requêtes (formulaire de type de demande de permission pour fouilles, travaux divers ou détention d'une installation sur ou sous le domaine public cantonal) comportent en tête du formulaire de manière explicite, les références du requérant (raison sociale pour les sociétés) et adresse de facturation

A la question liée à la possibilité de revoir la loi ou la réglementation en la matière, l'article 59, alinéa 9, de la loi sur les routes permet déjà une facturation de ces taxes/émoluments au maître d'ouvrage.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

ALL NOM DEL CONSEIL, D'ÉTAT

La chancelière : Anja WYDEN GUELPA Le président : François LONGCHAMP